



## Arrêt

**n° 175 529 du 29 septembre 2016  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 17 juin 1983 à Kacyiru, Gasabo, d'origine ethnique tutsi et de religion pentecôtiste.*

*Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Le mari de votre soeur, [G. P.] est membre du MRND. Accusé d'avoir reçu des armes de votre beau-frère afin de les distribuer aux interahamwe, votre père décède en juin 1994, tué par un dénommé Rwabika et des militaires du Front patriotique rwandais (FPR).*

Quatre de vos frères ([E.], [D.], [V.] et [E.]) sont emprisonnés après la guerre, accusés également d'être des interahamwes. Trois d'entre eux sont libérés après avoir été innocentés par les juridictions gacaca. Votre frère Eugène, qui travaillait alors dans l'armée rwandaise, fut innocenté par un tribunal militaire.

En 2005, vous terminez vos études secondaires et obtenez un emploi en 2009 au sein d'une agence de douane à Gatuna, une agence privée mandatée par l'Etat. Au cours de cette année, votre supérieur hiérarchique vous demande régulièrement d'adhérer au FPR. Vous expliquez vouloir le faire, mais plus tard.

En octobre 2010, après avoir travaillé pour une seconde agence douanière, vous êtes chargé des opérations pour la société de transport maritime et aérien, Rapid Freght International, à Kigali.

En 2011 et 2012, vous étudiez une année à l'Université Libre de Kigali et suivez des cours du soir de management.

Du 19 juillet 2012 au 18 août 2012, vous vous rendez une première fois en Belgique afin de rendre visite à votre soeur, réfugiée en Belgique en raison des accusations portées à l'encontre de son mari.

En juin 2014, le Major [G.], chef de la garde présidentielle du président Kagame, par l'intermédiaire d'[E. R.], qui était dans l'armée avec votre frère, sollicite votre aide afin d'espionner certains de vos clients soupçonnés de financer les opposants tels que les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) ou le Rwanda national Congress (RNC). Il vous demande également d'adhérer au FPR afin que vous puissiez garder confidentielles les informations qu'il va vous livrer. Vous dites que vous allez y réfléchir. A la suite de cette entrevue, le Major [G.] vous appelle à de nombreuses reprises, vous ne décrochez pas. IL comprend alors que vous n'accepterez pas la mission. Vous commencez à recevoir des appels masqués, que vous pensez émaner du Major.

Le 25 juillet 2014, vous êtes convoqué au Criminal Investigation Department (CID). Vous êtes interrogé sur votre refus d'adhésion au FPR par un agent et êtes maltraité. Vous êtes questionné au sujet de vos frères et de votre beau-frère, sur le lieu où celui-ci se trouve. Vous êtes ensuite interrogé sur la manière dont Kizito Mihigo collabore avec le RNC. Vous niez détenir des informations à ce sujet. Vous êtes libéré à la fin de la journée, sans que votre carte d'identité ne vous soit rendue. Vous êtes menacé de mort au cas où vous révéleriez ce qu'il vous est arrivé. Vous ne réintégrez pas votre domicile et passez la nuit chez votre frère [T.]. Vous changez par la suite régulièrement de logement.

Le 27 juillet, vous recevez une convocation vous demandant de vous présenter le 29 juillet 2014 à 9h à la station de Muhima.

Le 29 juillet au matin, un sous-lieutenant accompagné d'une personne en civil se présentent au domicile de votre frère et demandent à vous voir. Alors que votre frère s'oppose verbalement à votre arrestation, vous êtes emmené tous les deux à bord d'un véhicule au poste de police de Muhima. Vous êtes placé dans une petite cellule après avoir refusé de signer les documents tandis que votre frère peut rentrer chez lui. Vous êtes une nouvelle fois interrogé par des agents qui vous maltraitent. Vous êtes accusé de ne pas vouloir aider les autorités à dévoiler les personnes qui financent l'opposition alors que vous êtes en mesure de le faire. Vous êtes accusé d'être un opposant comme les membres de votre famille. Vous êtes relâché provisoirement vers 17h30 après la remise par votre frère de 300000 francs rwandais. Le lendemain, vous recevez un appel masqué d'une personne vous mettant en garde du fait qu'on pourrait venir vous chercher à n'importe quel moment. Vous continuez à dormir à l'extérieur.

Vous quittez légalement le Rwanda le 30 juillet 2014 en avion. Vous arrivez en Belgique le 31 juillet 2014. Après votre départ, Emile cherche à savoir où vous êtes, contactant [G. K.], la fille de votre soeur, qui réside en Belgique. Après votre départ, votre frère [T.] reçoit de nombreux appels téléphoniques. Deux semaines plus tard, trois hommes l'emmenent. Il reste en détention durant trois jours durant lesquels il est interrogé sur l'endroit où vous vous trouvez. C'est dans ce contexte que vous décidez d'introduire une demande d'asile le 19 août 2014. Depuis l'introduction de celle-ci, vous avez appris que certains de vos frères ont été inquiétés suite à votre départ, recevant des appels anonymes. En janvier 2016, un exécutif accompagné d'une personne de l'armée en civil se présentent au domicile de votre mère et l'interrogent au sujet de votre beau-frère. En février 2016, la clôture qui entoure la maison de votre mère a été détruite par un exécutif de la cellule, prétextant que votre mère n'était pas en possession d'un permis de construction.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**En effet, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances et manquements qui l'empêchent de tenir pour établie la crainte dont vous faites état.**

Ainsi, vous affirmez avoir été sollicité par le Major [G.] et [E. R.] afin d'effectuer des missions d'espionnage. Or, le Commissariat général reste sans comprendre pour quelles raisons vous avez été personnellement désigné pour mener à bien cette mission de renseignements. En effet, vous n'êtes pas membre du FPR et avez refusé d'y adhérer dès les premières sollicitations en 2009 (Audition du 26.05.2016, Page 11). Vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'un mouvement associatif (idem, Page 6). Aussi, vous déclarez ne pas connaître [E. G.]. Quant à [E. R.], vous déclarez qu'il vous connaît personnellement car ce dernier est un ami de votre frère, étant dans l'armée ensemble et que vos mères sont voisines. Or, vous ignorez le nom de sa maman ainsi que le prénom de ses frères et soeurs. Si vous dites qu'il était dans l'armée avec votre frère, vous ignorez sa date d'entrée en fonction, prétextant que vous étiez petit à ce moment là. Or, s'agissant de l'une des personnes à la base de votre crainte et étant ami avec votre frère, le Commissariat général estime que vous devriez vous montrer capable d'en savoir davantage sur cette personne.

Aussi, vous expliquez avoir été sollicité pour espionner des commerçants en raison de votre profession, les personnes que vous deviez espionner étant des clients à vous soupçonnés de financer l'opposition par l'intermédiaire de leurs sociétés. Or, à la question de savoir si cette demande a été formulée à d'autres collègues, vous dites l'ignorer. A nouveau, au vu de votre refus d'adhérer au FPR et au vu du fait que vous déclarez qu'en dehors du cadre professionnel, vous n'avez jamais côtoyé ces personnes, le Commissariat général n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles cette demande vous est formulée à vous personnellement (idem, Pages 10 et 11). En effet, alors que l'Etat rwandais possède des services aguerris aux missions de renseignements, le Commissariat général reste sans comprendre pour quelles raisons les autorités rwandaises vous auraient formulé cette demande à vous personnellement et se seraient ainsi acharnées sur vous après votre refus.

Par ailleurs, vous expliquez qu'après ne pas avoir donné suite à la demande du Major [G.] et d'[E. R.], vous avez été emmené à deux reprises au CID où vous avez été interrogé sur vos frères ainsi que sur votre beau-frère. Or, concernant les accusations portées à l'encontre de vos quatre frères durant le génocide, le Commissariat général souligne qu'ils ont tous été innocentés depuis plus de dix ans (Audition du 26.05.2016, Page 8). Les jugements ont, selon les cas, étaient prononcés par les juridictions gacaca ou par le tribunal militaire (ibidem). Vos frères résident aujourd'hui au Rwanda, n'ont donc pas quitté le territoire et n'ont jamais fait l'objet d'aucune autre détention (idem, Pages 4 et 5). Que vous soyez inquiet en raison de leurs activités imputées durant le génocide n'est dès lors pas crédible. De même, en ce qui concerne l'interrogatoire que vous auriez subi concernant votre beau-frère Pierre, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises, alors que votre beau-frère Pierre et votre soeur ont quitté le pays en 2000 et ont déjà passé plus de quinze ans en exil, vous interrogent tout à coup sur l'endroit où ils se trouvent et aient des soupçons quant à leurs activités. Vous déclarez de surcroit que ni votre soeur ni son conjoint ne sont impliqués dans une quelconque activité militante, associative ou encore politique (Audition du 30.07.2015, Page 12 ; 26.05.2016, Page 6). Il n'est donc pas crédible que vous soyez soudainement inquiet en raison de leur présence en Belgique. De surcroit, le Commissariat général remarque que vous avez une première fois séjourné en Belgique du 19 juillet au 6 septembre 2012 (cf premier visa obtenu). Si les menaces et suspicions depuis son départ étaient si importantes, le Commissariat général reste sans comprendre pour quelles raisons vous n'avez sollicité une protection internationale au cours de ce premier séjour.

Encore, le Commissariat général considère que votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que l'un des agents chargé de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, organise votre fuite, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la rapidité et la facilité déconcertante avec laquelle votre évasion aurait été menée contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte à l'agent de police, prétendument ami de votre frère, n'énerve pas ce constat.

Enfin, le Commissariat général souligne que vous arrivez en Belgique le 31 juillet 2014 mais n'introduisez une demande d'asile que le 19 août 2014, soit près de trois semaines après votre arrivée sur le territoire belge. Vous expliquez être venu visiter votre soeur et avoir été convaincu de la nécessité d'introduire une demande de protection internationale uniquement après avoir reçu des appels anonymes et avoir appris que votre famille avait commencé à être questionnée suite à votre départ (Audition du 26.06.2016, Page 4). Pourtant, au vu de vos déclarations, vous veniez de vous échapper inopinément du CID après avoir été sévèrement maltraité (Audition du 30.07.2015, Pages 8 et 9). Dans ces circonstances, le peu d'empressement à solliciter une protection internationale est par conséquent peu compatible avec le récit que vous livrez et achève de discréditer vos déclarations.

Pour le surplus, le Commissariat général rappelle que vous avez quitté le Rwanda légalement, à l'aide de votre propre passeport et d'un visa pour la Belgique obtenu le 24.07.2014 pour la période du 29.07.2014 au 12.09.2014 (Audition du 26.05.2016, Page 3). Le Commissariat général ne peut pas croire que, si vous étiez réellement menacé par les autorités rwandaises, vous auriez pu quitter aussi facilement votre pays. Vous expliquez n'avoir eu aucun problème lors de l'obtention de ce visa et avoir utilisé votre carte de service à l'aéroport (idem, Pages 4 et 11). Premièrement, le Commissariat général ne peut pas croire que, puisque [G.] et [R.] vous ont retiré votre carte d'identité, vous ayez pu sans problème conserver votre passeport, seul document qui vous permette de quitter le territoire rwandais (Audition du 30.07.2015, Page 11). Par ailleurs, alors qu'ils sont informés de votre ancienne profession au sein des services douaniers et donc des facilités qui sont les vôtres lorsqu'il s'agit de vous déplacer aux frontières, il est peu crédible qu'ils n'aient pas attiré l'attention des services d'immigration au point que vous ayez pu passer tous les contrôles aéroportuaires après votre évasion, même en sollicitant l'aide d'une de vos connaissances. Pareil constat est incompatible avec la gravité des accusations que vous alléguiez et avec le récit d'évasion que vous livrez. Le Commissariat général estime que votre fuite du territoire rwandais s'est effectuée avec tant de facilité que la réalité de votre crainte envers vos autorités nationales en est sérieusement compromise. Le manque de diligence des autorités est, de toutes évidences, peu crédible.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire aux persécutions dont vous faites état. Par conséquent, il n'est pas davantage permis de croire aux problèmes que les membres de votre famille auraient connus à la suite de votre départ (Audition du 26.05.2015, Pages 4, 5 et 6).

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

Ainsi,  **votre passeport**  prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

**Votre carte d'étudiant**  prouve uniquement votre cursus scolaire. Elle n'apporte aucun élément probant au sujet des persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Votre  **badge professionnel** , la copie de  **votre permis de travail**  ainsi que les  **attestations de services rendus**  attestent votre activité professionnelle, élément qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général. Ces documents n'apportent néanmoins aucune information complémentaire relative à votre crainte réelle de persécution.

Par ailleurs, vous déposez  **des attestations d'emprisonnement ainsi qu'un questionnaire rempli par votre frère**  à l'occasion de son procès. Ces documents concernent les faits reprochés à vos quatre frères lors du génocide, faits pour lesquels ils ont été par la suite innocentés par les juridictions adéquates. Ces documents ne prouvent en rien les persécutions dont vous dites être victime au Rwanda et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Concernant  **la convocation de police**  que vous versez, celle-ci ne comportant aucun motif, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoqué pour les faits que vous invoquez. Par conséquent, cette pièce ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda.

Enfin, les **photos** que vous apportez ne peuvent attester vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises. **En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**Le fait que votre soeur et votre beau-frère ([XX/XXXXXXB K., D.] ; [XX/XXXXXX R., P.]) se soit vus octroyer le statut de réfugié ne peut suffire à vous octroyer la protection internationale. En effet, ceux-ci ont quitté le pays en 2000 (Audition CGRA du 30/07/2015, Page 12). Le fait que vous ayez encore vécu au Rwanda durant quatorze années après leur départ vient renforcer ce constat.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer la protection subsidiaire.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception des griefs portant sur E. R et la confiscation de sa carte d'identité et non de son passeport, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.9. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays.

4.10. S'agissant de la raison pour laquelle les autorités rwandaises se sont adressées au requérant plutôt que de recourir à un de leurs services de renseignements, la partie requérante fait valoir que « au Rwanda, toute personne a fortiori une personne civile est susceptible d'être utilisée par les services de sûreté pour des missions de surveillance ou d'espionnage », mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Il en est de même concernant le sort des clients que le requérant avait été chargé de surveiller.

Pour le reste, la partie requérante s'attache à reprendre les déclarations faites par le requérant lors de ses auditions, sans apporter de nouvelles précisions pouvant convaincre le Conseil de la réalité de la demande adressée par les autorités au requérant.

4.11. Concernant les arrestations et l'évasion du requérant, la partie requérante reste à nouveau en défaut de fournir de nouvelles précisions, se limitant à reprendre les déclarations du requérant.

4.12. S'agissant de la fuite du requérant du territoire rwandais, la partie requérante avance que les autorités ignoraient qu'ils avait obtenu un visa et que le délai très court entre sa libération et son voyage n'a pas permis aux autorités d'être informées de sa fuite.

Elle réitère par ailleurs les déclarations du requérant concernant la façon dont il a pu entrer dans l'aéroport et faire tamponner son passeport.

Le Conseil observe d'abord que le requérant, lors de sa première audition devant les services du Commissaire général, a affirmé avoir reçu un appel menaçant le lendemain matin de sa libération dans lequel son correspondant lui disait « tu ne sais pas quand nous allons t'attraper et où, tu sais pas avec qui tu joues » (audition du 30/07/2015, page 10), ce qui invalide la thèse de la partie requérante selon laquelle les persécuteurs allégués du requérant, et par conséquent, les autorités, n'étaient pas informés de son évasion.

4.13. S'agissant du manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile à son arrivée sur le territoire belge en 2014, force est de constater le mutisme de la partie requérante face à la motivation correspondante de la décision attaquée, de sorte que celle-ci reste entière.

4.14. S'agissant des développements de la partie requérante concernant le fait que le requérant n'a pas introduit de demande d'asile lors de son premier séjour en Belgique en 2012, le Conseil constate que ce motif n'est nullement repris dans la motivation de la partie défenderesse.

4.15. S'agissant de l'absence de contradiction dans les déclarations du requérant, le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence, le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rendant pas crédible pour autant. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse relève diverses inconsistances, imprécisions, invraisemblances et incohérences dans les déclarations du requérant qui concernent des éléments essentiels de son récit et qui en entachent la crédibilité.

4.16. Par ailleurs, la partie requérante lui reproche de n'avoir pas pris en compte le caractère subjectif de la crainte du requérant. Le Conseil observe que la dimension subjective de la crainte alléguée ne peut faire oublier qu'aux termes même de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, quod non en l'espèce. A cet égard, et à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.17. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus. En effet, son passeport, sa carte d'étudiant, son badge professionnel, la copie de son permis de travail, ses attestations de service, les attestations d'emprisonnements de ses frères, le questionnaire rempli par son frère lors de son emprisonnement sont sans pertinence dès lors qu'ils concernent des éléments non contestés du récit.

Concernant les photographies, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été réalisées. Partant, elles ne restaurent pas la crédibilité du récit d'asile.

Concernant la convocation déposée par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'établir la réalité des faits que le requérant invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ce document, qui ne mentionne aucun motif, ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués.

4.18. Le Conseil constate enfin qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

4.19. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.21. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.



5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN